

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 129 du
09/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**L'ENTREPRISE
MAHMOUD SA**

C/

PGRC DU

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 09 DECEMBRE
2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Neuf Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

L'ENTREPRISE MAHMOUD SA de droit nigérien, dont le siège social est à Agadez BP 062, RCCM NI AGA 2015 B 180, quartier Dagamanet, parcelle I, ilot 641, agissant par l'organe de son Directeur Général, M Mohamed CHERIF de nationalité nigérienne, assisté de Me YAHAYA Abdou, Avocat à la Cour BP 10156 immeuble SCPA PROBITAS, quartier Foulan koira rue 82 CNI

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

PGRC DU, projet de gestion des risques de catastrophes et développement urbain, situé à Niamey quartier koira kano, BP 10932, représenté par son représentant légal

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 17 novembre 2021, l'entreprise Mahmoud SA donnait assignation au projet de gestion des risques de

catastrophes et développement urbain à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans aux fins de :

-Se déclarer compétent sur la base de l'art 49 AU/PSRVE.

-Condamner le PGRC DU à payer à l'entreprise MAHMOUD la somme de **235 182 061 FCFA** en principal, par application de l'article 156 AU/PSRVE, sous astreinte de 5 000 000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance

- Condamner en outre le PGRC DU à payer à l'entreprise MAHMOUD la somme de 30 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêt pour résistance abusive.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sans caution

Condamner la requise aux dépens.

Elle explique à l'appui de ses demandes que le 9/8/2021, sur la base de la grosse du PV de conciliation judiciaire n°3/2021 du 3/2/2021, des saisies attributions ont été pratiquée par la requérante sur les créances de l'ONAHA entre les mains du PGRC-DU, pour avoir paiement de la somme de 269 463 175 FCFA.

Le requis n'a reconnu devoir que la somme de 213 752 780 FCFA, sans aucune preuve, en violation de l'article 156 AU/PSRVE qui dispose que« le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. li doit communiquer copie des pièces justificatives ;

Elle ajoute que conformément à l'article 156 AUPSR/VE, « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. li doit communiquer copie des pièces justificatives ; ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent

d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement des dommages-intérêts ».

En l'espèce, malgré les mentions du PV et les échanges avec l'huissier, le PGRC DU a fait la sourde oreille prétextant des procédures internes.

En date du 13 août, les saisies ont été dénoncées à l'ONAHA.

En date du 14 septembre 2021, la requérante avait pris un certificat de non contestation qu'elle a signifié au tiers saisi.

Contre toute attente, il a répondu « nous demandons à l'huissier de se référer à la banque de l'ONAHA, une fois les paiements effectués pour les modalités de saisie ».

Concrètement, il ne reconnaît ni l'autorité des textes internes ni celles du Traité OHADA.

Toutes les démarches amiables se sont heurtées à la mauvaise foi du tiers saisi, empêchant la requérante à faire face à ses propres engagements vis-à-vis de ses partenaires.

A terme, ce sont les poursuites judiciaires, les fermetures pour non-paiement d'impôts et les agios bancaires qui risquent de précipiter la faillite de l'entreprise MAHMOUD.

L'article 49 AU/PSRVE attribue compétence au juge de l'exécution pour statuer sur le présent litige.

L'attitude du PGRC DU est un défi aux procédures d'exécution dont la conséquence est qu'il oblige la créancière à engager des procédures de recouvrement contre le tiers saisi pour rentrer dans ses droits

Les prestations d'un avocat ne sont pas gratuites et les échéances de paiement sont injustement rallongées.

En réparation de ce préjudice, la requérante sollicite du juge de l'exécution, par application de l'article 156 AU/PSRVE, condamner le PGRC DU à lui payer la somme de **235 182 061**

FCFA en principal et celle de 30 000 000 FCF A à titre de dommages et intérêts, toutes causes confondues. ,

S'agissant d'une action contre un tiers saisi dont l'obligation et la responsabilité est incontestable, MAHMOUD SA sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, assortir la condamnation d'une astreinte de 5 000 000 FCF A par jour de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

f

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société MAHMOUD SA a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

il y a lieu dès lors de la recevoir ;

Le défendeur a eu connaissance de la date d'audience, il ya lieu en conséquence de statuer contradictoirement à son égard.

AU FOND

La requérante sollicite du juge de l'exécution, par application de l'article 156 AU/PSRVE, de condamner le PGRC DU à lui payer la somme de 235 182 061 FCFA en principal et celle de 30 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes confondues.

Aux termes de l'article 156 AU/PSRVE : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. li doit communiquer copie des pièces justificatives ; Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement des dommages-intérêts ».

L'article 154 du même acte uniforme prévoit : « l'acte de saisie

emporte à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation ;

Il est constant en l'espèce que malgré les mentions du procès-verbal de saisie attribution, du procès-verbal de dénonciation à l'ONAHA (la débitrice) et une certification de non contestation, le PGRC DU tarde à exécuter son obligation de paiement tant que tiers saisi dans la limite de ce qu'il doit au débiteur prétextant des procédures internes.

Or, il est de principe que la saisie attribution emporte attribution immédiate au créancier saisissant de la créance saisie ; le tiers saisi étant personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

En l'espèce, le PGRC/DU reconnaît devoir à l'ONAHA la somme de 213.752 780 sur les 235.182 061 FCFA réclamés par l'Entreprise Mahmoud, qu'aucune contestation n'a été élevée comme en témoigne le procès-verbal en date du 14 septembre délivré par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Dès lors, le tiers saisi n'est plus fondé à déclarer comme il l'a fait : « nous demandons à l'huissier de se référer à la banque de l'ONAHA, une fois les paiements effectués pour les modalités de saisie ».

Il échut en conséquence de condamner le PGRC/DU au paiement de la somme de 213.752 780 qu'il a reconnu devoir à l'ONAHA.

Il est également constant que la déclaration du tiers saisi n'a pas été suivie de la communication des copies des pièces justificatives ; or, il résulte des dispositions de l'article 156 précité que la loi met à la charge du tiers saisi une obligation de renseignement suivie de la communication des pièces à l'appui de ses informations qui en cas de manquement est sanctionnée par sa

condamnation aux dommages et intérêts.

le tiers saisi s'est contenté de déclarer à l'huissier instrumentaire la somme qu'il doit au débiteur, sans communiquer des pièces justificatives en violation avérée de la loi.

Ce défaut de communication s'analyse en une faute du tiers saisi qui engage sa responsabilité, dès lors qu'il s'est délibérément soustrait à l'obligation légale de communication.

la sanction encourue en pareille circonstance, c'est la condamnation du tiers saisi à des dommages et intérêts

Il ya lieu dès lors, par application de cette disposition de condamner le PGRDCU au paiement des dommages et intérêts.

Cependant, le montant de trente millions (30. 000 000) réclamé paraît excessif, d'où, il ya lieu de le ramener à des proportions raisonnables en le fixant à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA.

l'Entreprise Mahmoud sollicite enfin l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a été démontré en l'espèce que l'attitude du tiers saisi est abusive et fautive, en ce qu'il a choisi de ne pas se conformer aux exigences posées par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; il échet dès lors de mettre fin à cette résistance en ordonnant l'exécution provisoire sollicitée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Entreprise Mahmoud et par réputé contradictoire à l'égard du PGCRC DU en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

-Reçoit l'Entreprise Mahmoud en son action régulière en la forme ;

-Au fond, la déclare fondée ;

- Condamne le PGRC DU à payer à l'entreprise MAHMOUD la somme de **213 752 780 FCFA** en principal, par application de l'article 156 AU/PSRVE,
- Condamne en outre le PGRC DU à payer à l'entreprise MAHMOUD la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêt pour résistance abusive.
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution
- Condamne le PGCR DU aux dépens.

Dit que les parties disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

